

## LES AIDES FINANCIERES

### Texte de référence

Note du 21 juin 2016 relative aux aides financières accordées aux agents des MEEM-MLHD (NOR : DEVK1615535N).

### Principes

Ces aides sont destinées aux agents actifs ou retraités disposant de ressources modestes et se trouvant ponctuellement dans une situation pécuniaire difficile qui ne pourrait trouver de solution par l'application de la législation sociale.

**Ces aides financières peuvent être de deux sortes : le prêt social sans intérêt, l'aide matérielle non remboursable.**

Compte-tenu de la nature de ces aides, il y a lieu de garantir à l'agent la confidentialité de sa demande. En conséquence, les dossiers de demandes sont anonymes lors de leur examen par la commission des aides matérielles du comité local d'action sociale (CLAS) et par celle du comité des experts du comité d'aide sociale (CAS) lors de l'attribution d'un prêt social. Chacun des membres siégeant à ces commissions est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

### Instruction des dossiers

La demande de prêt social et/ou d'aide matérielle, accompagnée des pièces justificatives adéquates est déposée par l'agent auprès de l'ASS qui instruit et présente le dossier, accompagné d'un rapport social, en commission d'aide matérielle du CLAS. Dans le cadre d'un prêt social, le dossier est ensuite transmis au CAS pour examen en comité des experts qui se réunit une fois par mois.

L'orientation vers une aide matérielle ou un prêt social doit être appréciée par l'ASS avec accord de l'agent au regard de la nature des difficultés rencontrées par celui-ci. La décision d'attribution est validée par l'administration, après avis des commissions spécialisées.

En fonction de la situation de l'agent, ces deux aides peuvent aussi s'inscrire en complémentarité.

### ➤ LE PRET SOCIAL

Ce prêt sans intérêts est délivré par le comité d'aide sociale (CAS) sans aucun critère d'attribution pré-déterminé. Il revêt un caractère social affirmé, ce n'est ni un prêt bancaire, ni un prêt à la consommation. La demande de prêt social est examinée chaque mois par le comité des experts, dont les membres sont désignés par l'administration et les organisations syndicales. Le prêt social peut se cumuler, soit avec le prêt d'installation, soit avec le prêt pour les agents dont les enfants décohabitent pour suivre des études.

### Montant

Le montant maximum est de 2 500 € remboursable en 50 mensualités avec une possibilité, pour les cas exceptionnels, de porter ce plafond à 3 000 €.

### Bénéficiaires

- les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère rémunérés par le ministère ainsi que les OPA rémunérés par le ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé une convention avec le CAS ;
- les agents contractuels titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimal d'un an ;
- les agents retraités du ministère et les personnels de droit public retraités des établissements publics ayant signé une convention avec le CAS ;
- les ayants droit des agents précités: veuves et veufs, orphelin-e-s de moins de 21 ans.

#### **Ne peuvent en bénéficier :**

- les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortants ;
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- les agents en vacation.

## ➤ L'AIDE MATÉRIELLE

Cette aide non remboursable, qui revêt un caractère exceptionnel, est destinée à apporter des moyens financiers aux agents confrontés à des difficultés pécuniaires graves et ponctuelles.

### Montant

Le montant ne peut excéder 2 000 € sauf situation exceptionnellement grave.

### Bénéficiaires

- les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère (sous réserve des conventions conclues avec les autres ministères) ainsi que les OPA rémunérés par le ministère ;
- les agents contractuels et vacataires recrutés par le ministère sur contrat impliquant une activité au moins égale à 50% et dès lors que ce contrat a une durée minimale de 6 mois consécutifs ;
- les agents retraités du ministère ;
- les ayants droit des agents précités: veuves et veufs, orphelin-e-s de moins de 21 ans.

#### **Ne peuvent en bénéficier :**

- les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortants ;
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- les agents en vacation.